



**PROLONGATION DE L'ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-118
PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SECURISATION TRAVERSEE PIETONS
AVENUE COROT ET CHEMIN DE LA REMISE
Enrobé sur trottoir et marquage au sol**

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU le Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, abrogé par décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, modifié par Décret 2003-425 2003-05-07 art. 72 II JORF du 11 mai 2003,

VU l'arrêté temporaire de police de la circulation n° 2022-118 du 1^{er} décembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement avenue Corot dans le cadre de travaux de sécurisation de traversée piétons,

VU l'autorisation de voirie communale n°2022-043 du 1^{er} décembre 2022, au bénéfice de la société **JEAN LEFEBVRE**,

VU l'arrêté de prolongation n° 2022-126 du 19 décembre 2022,

CONSIDERANT les différents aléas survenus sur le chantier et la nécessité de poursuivre les travaux sur l'avenue Corot et le Chemin de la Remise, il y a lieu de prolonger l'arrêté n° 2022-118 jusqu'au 2 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2022-118 **sont prorogées jusqu'au mercredi 2 mars 2023 inclus**, au bénéfice de la société JEAN LEFEBVRE,

ARTICLE 2 : La réglementation de la circulation et la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté restent identiques à celles énoncées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-118.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêt, conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale de Coubron,
La société JEAN LEFEBVRE, exécutant les travaux,
Monsieur le Directeur des transports Transdev/TRA, pour information,
L'entreprise SEPUR, prestataire de l'EPT, pour la collecte des déchets,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 23 janvier 2023



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO